RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: F5736077-6D7F-4D11-802D-C95B25428D23

Société par actions simplifiée au capital de 975.000 €
Siège : Digital Park – 801 avenue des Champs Blancs – 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
RCS RENNES 519 020 325

STATUTS

Certifiés conformes

le **18 décembre 2024 | 18:11 CET**

Olivier Méril

DocuSigned by:
[redacted]
EE32BB151A944D3...

[redacted]

Présidente

Docusign Envelope ID: F5736077-6D7F-4D11-802D-C95B25428D23

TITRE 1 - NATURE - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE 1 - NATURE

1.1 – Forme sociale

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.2 – Raison d'être

Conformément aux dispositions prévues par la loi PACTE en date du 22 mai 2019, introduisant la qualité d'entreprise à mission, et permettant aux entreprises qui le souhaitent de se doter d'une raison d'être intégrant la prise en compte des impacts sociaux, sociétaux et environnementaux de leurs activités, et parce que la société MVGROUP est convaincue qu'elle doit concilier la recherche de la performance économique de l'entreprise avec sa contribution à l'intérêt général, elle souhaite intégrer aux présents statuts sa raison d'être.

La raison d'être de la société est de s'engager pour le « Mieux Vivre » en l'incarnant dans le quotidien de chacun. Ainsi pour la société MVGROUP :

- ✓ « Mieux Vivre » c'est croire en ses projets et œuvrer pour des réussites communes avec satisfaction. C'est également construire avec ses collaborateurs, l'entreprise de demain où chacun prend plaisir à s'investir.
- ✓ « Mieux Vivre », c'est mettre le digital au service de tous et agir au quotidien afin de donner du sens à ses actions et faire marcher l'intelligence collective pour avoir un vrai impact sur la société dans laquelle nous vivons.
- ✓ « Mieux Vivre », c'est respecter ceux et ce qui l'entourent en valorisant ses différences. C'est prendre en compte le bien de chacun, celui du groupe, mais aussi celui de notre planète. Parce que « Mieux Vivre » le digital, ça ne peut se faire qu'ensemble.

1.3 – Engagements environnementaux et sociétaux

En lien avec sa raison d'être, la société a défini trois objectifs collectifs sociaux et environnementaux sur lesquels elle souhaite s'engager :

- Donner à chaque collaborateur le pouvoir d'avoir un impact sur notre environnement ;
- Mettre la qualité vie au cœur de nos actions ;
- Assurer des possibilités d'apprentissage et d'évolution pour tous.

1.4 – Modalités d'exécution de la mission – Comité de mission

1.4.1 – Suivi de la mission

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux fins d'assurer un suivi de la bonne exécution de la mission ci-dessus définie à l'article 1.2, il est établi un Comité de mission distinct des organes sociaux visés aux présents statuts, dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées ci-dessous.

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant selon les modalités prévues par l'article L 210-10 du Code de commerce.

1.4.2 – Composition du Comité de mission

Le Comité de mission est composé d'au moins cinq (5) membres (minimum) et jusqu'à quinze (15) membres (maximum), personnes physiques et comprenant au moins un (1) salarié du Groupe ou de l'une de ses filiales. Les membres du Comité de mission sont désignés par le Président de la société.

Le Président du Comité de mission est nommé parmi les membres du Comité de mission par le Président de la société.

Docusign Envelope ID: F5736077-6D7F-4D11-802D-C95B25428D23

Chaque membre du Comité de mission doit, au moment où il entre en fonction, avoir pris connaissance des obligations générales et particulières de sa charge telles que prévues aux présentes.

Les membres du Comité de mission ne sont pas rémunérés.

1.4.3 – Durée de la mission

La durée des fonctions de membre de Comité de mission est de deux (2) ans à compter de la date de leur nomination. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Comité de mission. A leur échéance, les mandats des membres du Comité de mission sont renouvelables une fois.

Les fonctions de membre du Comité de mission prennent fin par le décès, la démission, la survenance d'un conflit d'intérêt incompatible avec la fonction ou la révocation par décision du Président de la société. En cas de révocation, celle-ci ne peut donner lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ni à aucun droit à l'encontre de la société. En outre, lorsque le membre du Comité de mission exerce également un mandat dans la société ou une des sociétés filiales du groupe, ses fonctions de membre du Comité de mission prennent fin lors de la fin de son mandat ; la rupture du contrat de travail met également fin au mandat du membre du Comité de mission salarié de la société.

En cas de démission, révocation, décès ou incapacité du Président du Comité de mission, le Président de la société pourvoit à son remplacement au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la fin de ses fonctions.

1.4.4 – Missions et pouvoirs du Comité de mission

Le Comité de mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission ci-dessus visée à l'article 1.2 des présents statuts. Il n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers.

Dès lors et dans ce cadre, le Comité de mission :

- Prend connaissance des objectifs statutaires et de la feuille de route des actions concrètes qui en découlent ;
- Vérifie la bonne mise à disposition des ressources nécessaires à l'exécution de la mission ;
- Prépare et présente annuellement un rapport joint au rapport de l'assemblée générale dans le cadre de la décision d'approbation des comptes de la société.

Le Comité de mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de sa mission, par le Président de la société. L'ensemble des membres du Comité de mission s'engage à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations et les documents de quelque nature que ce soit qui lui sont transmis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le Comité de mission est saisit de toute question entrant dans son domaine de compétence.

1.4.5 – Fonctionnement du Comité de mission

Le Comité de mission se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation de son Président adressée par tous moyens huit (8) jours avant la date de réunion. Les membres peuvent se réunir sans délai si ils y consentent tous expressément ou si tous les membres sont présents.

Le Président de la société pourra également solliciter un avis consultatif sur un point précis ou une audience auprès du Président du Comité de mission, lequel sera en charge de consulter ou de convoquer le Comité de mission à l'effet de délibérer.

Les réunions du Comité de mission peuvent se tenir au siège social de la société ou à tout endroit indiqué dans la convocation.

Les membres du Comité de mission ne peuvent pas se faire représenter aux réunions du Comité de mission.

Docusign Envelope ID: F5736077-6D7F-4D11-802D-C95B25428D23

Le Comité de mission a la faculté d'inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui semble utile.

Le Président de la société est informé de la tenue des réunions du Comité de mission et peut y participer si il le souhaite, sans disposer d'aucune voix délibérative.

Le Comité de mission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du Comité de mission sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Comité de mission est prépondérante.

Les décisions du Comité de mission sont retranscrites dans un procès-verbal inscrit dans un registre tenu par la société et signé par le Président du Comité de mission. A cet effet, un secrétaire de séance est désigné, par le Président du Comité de mission, à chaque début de réunion du Comité de mission.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : " **MVGROUP** ".

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

Digital Park
801 avenue des Champs Blancs
***35510* CESSON-SÉVIGNÉ.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation par tous moyens de droit, notamment par achat, souscription, fusion, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale,

- la détention de ces titres en tant que holding financier et d'une manière générale, toutes opérations financières se rattachant à cette activité,
- l'animation des filiales et la fourniture des prestations de services s'y rapportant, et notamment, l'assistance en matière de relations financières avec les tiers, de gestion de trésorerie, d'informatique, d'investissements, d'assurances, de gestion du personnel, juridique et fiscale, de communication et de développement, gestion et promotion des marques commerciales, l'octroi de toute garantie financière et notamment de caution des engagements de ses filiales, et toutes prestations se rapportant aux activités des sociétés dans lesquelles le holding a des participations,
- la fourniture de prestations de services intellectuels ou matériels à toutes sociétés de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, et plus généralement à toutes entités de droit privé ou de droit public, notamment dans le domaine du conseil, du management, de la gestion, de la communication et de la publicité,
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Docusign Envelope ID: F5736077-6D7F-4D11-802D-C95B25428D23

ARTICLE 5 – DURÉE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire à la société la somme de 190.000 €uros, intégralement libérée.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 70.000 €uros, par création de 700 actions nouvelles émises à leur valeur nominale de 100 €uros chacune, libérées intégralement lors de la souscription par apports en numéraire.

Aux termes de l'assemblée générale à caractère mixte en date du 9 juin 2016, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 740.000 €uros pour le porter à 1.000.000 €uros, au moyen de l'incorporation de pareille somme prélevée sur le poste "Autres réserves".

Aux termes de l'assemblée générale à caractère mixte en date du 20 juin 2017, le capital social de la société a été réduit d'une somme de 25.000 €uros pour le porter à 975.000 €uros, par voie de rachat par la société de 65 actions. Cette réduction de capital a été effectuée au moyen de la réduction du nombre d'actions.

Aux termes d'une décision de la collectivité des associés en date du 18 décembre 2024, le pair des actions a été divisé par 1.000 et, corrélativement, le nombre des actions composant le capital social a été multiplié par 1.000 (pour être porté de 2.535 à 2.535.000).

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (975.000 €).

Il est divisé en 2.535.000 actions égales, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Docusign Envelope ID: F5736077-6D7F-4D11-802D-C95B25428D23

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5° Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

ARTICLE 9 – FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières sont nominatives.

Tout propriétaire de titres nominatifs faisant partie d'une émission qui comprend des titres au porteur a la faculté, nonobstant toute convention contraire, de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1° Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2° Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4° En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.
Toutefois, le nu-propriétaire et l'usufruitier bénéficient du droit de communication des documents sociaux, même pour les décisions au titre desquelles ils ne disposent pas du droit de vote.

5° Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Docusign Envelope ID: F5736077-6D7F-4D11-802D-C95B25428D23

TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS – AGRÉMENT ET EXCLUSION D'ASSOCIÉS

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés ont convenu des définitions ci-après :

1° Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2° Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, â l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – AGRÉMENT

1° Toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2° La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3° Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4° Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5° En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6° En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Docusign Envelope ID: F5736077-6D7F-4D11-802D-C95B25428D23

7° Toutes les cessions d'actions faites en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ – EXCLUSION D'ASSOCIÉ

1° En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) Jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues ci-après au 4°.

2° Dans le délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-après au 4°. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3° Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

4° L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou à défaut, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) Jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné dans le même délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Docusign Envelope ID: F5736077-6D7F-4D11-802D-C95B25428D23

TITRE IV – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent personne physique, à défaut la personne morale est prise en la personne de son représentant légal.

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective ordinaire des associés. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent personne physique, à défaut la personne morale est prise en la personne de son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision du Président.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, et notamment de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Docusign Envelope ID: F5736077-6D7F-4D11-802D-C95B25428D23

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIÉS

Toute convention nouvelle intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes par le Président ou l'intéressé.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, et conformément à la Loi, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé de la tenue de toute assemblée générale en application des dispositions légales.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

Docusign Envelope ID: F5736077-6D7F-4D11-802D-C95B25428D23

TITRE V – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Sont prises à l'unanimité des associés :

- Toutes les décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce.

- Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des six dixièmes des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sont dites extraordinaires, les décisions ayant pour objet :

- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Plus généralement, toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de commerce.

- Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sont dites ordinaires, et sous réserve des décisions de la compétence du Président, les décisions ayant pour objet :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ; fixation de sa rémunération ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Décision d'exclusion ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Emission d'obligations.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf celles qui sont expressément réservées par les statuts et la Loi.

Docusign Envelope ID: F5736077-6D7F-4D11-802D-C95B25428D23

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : vidéo ou audio conférence, télécopie, télex, e-mail, et même verbalement, etc., sous réserve que les intéressés signent le procès-verbal, l'acte ou les décisions dans un délai d'un mois.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital social peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

A défaut de convocation réalisée par le Président suite à la demande d'un associé un mois après cette demande, la convocation pourra être réalisée par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné sur requête auprès du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.
L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote sur première convocation et sans quorum à la seconde convocation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un autre associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 7 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme ayant accepté les résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Docusign Envelope ID: F5736077-6D7F-4D11-802D-C95B25428D23

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2009.

ARTICLE 21 – ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, sauf prorogation sur requête auprès du Président du Tribunal de Commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

1° Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

2° Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3° La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Docusign Envelope ID: F5736077-6D7F-4D11-802D-C95B25428D23

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII – ARBITRAGE

ARTICLE 24 – ARBITRAGE

En cas de litige survenant entre les associés ou entre la société et l'un des associés, et si aucune solution amiable ne peut mettre fin au litige, il sera résolu par voie d'arbitrage, par application du Livre IV du Nouveau Code de Procédure Civile sur l'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettront à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, Il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans un délai de huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation, dans ce délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trois mois à dater du jour de sa constitution.

Les arbitres auront la qualité d'amiables compositeurs et pourront prononcer des astreintes ; les parties déclarent renoncer à se pourvoir par voie d'appel à l'encontre de la ou des sentences à intervenir.

Il est précisé que la présente clause compromissoire n'est pas un simple engagement de faire de la part des soussignés et qu'elle a pour effet de constituer une juridiction d'arbitrage devant fonctionner dans les conditions ci-dessus, sans rédaction d'un compromis préalable.